



ANNEXE E

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

- a) **Condition de l'attribution du contrat** : Le Canada a déterminé qu'il est essentiel de procéder à une évaluation approfondie de la chaîne d'approvisionnement associée aux biens et services à acquérir dans le cadre de cet appel d'offres afin d'assurer la sécurité nationale du Canada. En vue de protéger l'information liée à ce processus, à moins qu'il n'ait invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale en ce qui concerne ce marché, le Canada se fonde sur l'exception prévue dans tous les accords commerciaux concernant son droit de ne pas divulguer certaines informations lorsque cela serait contraire à l'intérêt public. Ces informations sont indiquées ci-dessous. Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) et ne pas être rejeté.
- b) **Définitions** : Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'ISCA sont définis de la façon suivante :
- i) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du **modèle d'interconnexion de systèmes ouverts** (Modèle OSI) [deuxième couche] ou supérieurs; tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
 - ii) « **Appareils technologiques en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support.
 - iii) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final.
 - iv) « **Éditeur de logiciels** » désigne le propriétaire des droits du logiciel, et qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
 - v) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent.
 - vi) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments que l'entrepreneur doit effectuer, livrer ou exécuter dans le cadre de tout contrat subséquent.
- c) **Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la date de clôture de la demande de soumissions)** :
- i) Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, les éléments suivants :
 - (A) **Renseignements sur la propriété** à la fois pour le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et pour le soumissionnaire. Il convient de fournir :



- (1) le numéro Dunn & Bradstreet, ou :
 - (I) information des investisseurs / actionnaires
 - a. Pour les entreprises privées, le soumissionnaire doit fournir une liste de tous ses actionnaires. Si la société est une filiale, cette information doit être fournie pour toutes les sociétés mères.
 - b. Pour les sociétés cotées en bourse, le soumissionnaire doit fournir une liste des actionnaires possédant au moins 1% des actions avec droit de vote.
 - c. Des informations supplémentaires sur les autres actionnaires doivent être fournies si le Canada le demande;
 - (II) Une liste de tous les cadres supérieurs (p. ex. président-directeur général [PDG], dirigeant principal des finances [DPF], directeur de l'exploitation et dirigeant principal de l'information [DPI]) (et des renseignements supplémentaires sur les membres du conseil d'administration doivent être fournis si le Canada le demande);
 - (III) Dans le cas des partenariats, une liste de tous les partenaires (et des renseignements supplémentaires sur les partenaires doivent être fournis si le Canada le demande);
 - (IV) Dans le cas d'une coentreprise, les renseignements susmentionnés doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise; et
 - (2) l'adresse du site Web de l'entreprise.
- (B) **Liste de produits de technologie de l'information (TI)** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit.
- (1) **FEO** : indiquer le nom du fabricant de l'équipement d'origine (FEO).
 - (2) **Code produit** : Entrez le code OEM du produit.
 - (3) **Famille du produit ou nom/numéro du modèle de produit** : indiquer la famille ou le nom/numéro du produit annoncé qui lui a été attribué par le fabricant du produit.
 - (4) **Lien vers le site Web du produit** : indiquer l'adresse URL de la famille de produits sur le site Web du FEO ou l'adresse URL du modèle et de la version en question du FEO.
 - (5) **Vulnérabilités récentes en matière de sécurité** : si le FEO participe au processus de divulgation du Common Vulnerability Enumeration (CVE), fournir les cinq identificateurs CVE les plus récents dans une liste séparée par un point-virgule (;). Si le FEO dispose d'autres méthodes pour signaler les vulnérabilités de sécurité aux clients, fournir les cinq avis ou bulletins les plus récents du fournisseur concernant le modèle ou la version en question.



Il est obligatoire de fournir les renseignements énoncés ci-dessus. Le gouvernement du Canada demande que les soumissionnaires fournissent les renseignements relatifs à la liste des produits de TI au moyen du formulaire d'ISCA, mais le formulaire utilisé pour soumettre lesdits renseignements n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande également que les soumissionnaires indiquent sur chaque page leur dénomination sociale ainsi qu'un numéro de page et le nombre total de pages. Il demande aussi aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme étant le même produit aux fins de l'ISCA).

(C) **Diagrammes de réseau** : Un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuels montrant la totalité du réseau proposé pour la réalisation des travaux décrits dans la présente demande de soumissions. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans le cadre de l'exécution du contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :

- (1) les principaux nœuds suivants qui serviront à la prestation de services dans le cadre du contrat subséquent :
 - (I) les points de service;
 - (II) le réseau de base;
 - (III) le ou les réseaux de sous-traitants (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
- (2) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
- (3) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
- (4) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.

d) **Évaluation de l'ISCA** :

- i) Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii) Pour ce faire :
 - (A) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - (B) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires



auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.

- iii) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- (A) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent pas être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Dans certaines situations, il ne sera pas dans l'intérêt public que le Canada fournisse des renseignements supplémentaires au soumissionnaire; par conséquent, dans certains cas, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada concernant un produit, un sous-traitant ou un autre aspect de l'ISCA du soumissionnaire (que ce soit pendant ce processus ou après l'attribution d'un contrat).
- (B) L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de trois (3) occasions de présenter l'ISCA révisée donnant suite aux préoccupations du Canada. La première ISCA révisée doit être soumise dans les **dix (10) jours civils** suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans les **cinq (5) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la deuxième ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la troisième ISCA révisée devra être présentée dans les **trois (3) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). **En ce qui a trait à l'ISCA révisée soumise chaque fois, le soumissionnaire doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur tout aspect de sa soumission technique ou de ses attestations. Le soumissionnaire ne sera autorisé à modifier aucun prix dans sa soumission, mais sera autorisé à retirer sa soumission s'il ne veut pas honorer son tarif à la suite de révisions requises à l'ISCA.** Chaque fois que le soumissionnaire présentera une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une nouvelle évaluation de l'ISCA révisée selon les modalités suivantes :
- (1) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire devra recevoir le même type d'avis décrit au point e)(iii)(A) ci-dessus. Si le Canada juge que la troisième ISCA révisée ultérieure à la date de clôture de la demande de soumissions soulève toujours des préoccupations, toute autre occasion de réviser l'ISCA sera à l'entière discrétion du Canada, et la soumission pourrait être rejetée par le Canada en tout temps.
- (2) Si la soumission n'est pas rejetée à la suite de l'évaluation de l'ISCA (révisée conformément au processus indiqué ci-dessus), après la



réception de la version finale de l'ISCA révisée, le Canada évaluera l'ensemble des révisions à la soumission technique et aux attestations afin de déterminer si elles ont une incidence sur :

- (I) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
 - (II) la note obtenue par le soumissionnaire dans les exigences cotées de la demande de soumissions;
 - (III) le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires à l'issue du processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
- (3) Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure recevable et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'a pas été touché par les révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera la soumission classée au premier rang pour l'attribution du contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
- (4) Si le Canada détermine qu'en raison des révisions à l'ISCA soumises après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme ou n'est plus classé au premier rang, le Canada procédera à l'examen de la soumission classée au rang suivant pour l'attribution du contrat, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions relatives à l'évaluation de l'ISCA soumise à la date de clôture de la demande de soumissions, et à l'évaluation de toute ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, conformément aux dispositions ci-dessus.
- iv) En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. Par conséquent :
- (A) une évaluation satisfaisante ne signifie pas que la même ISCA ou une ISCA semblable sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
 - (B) au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- e) En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« **accord de non-divulgence** ») :
- i) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'ISCA du soumissionnaire (l'« **information sensible** »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons à l'origine des préoccupations du Canada à cet égard.
 - ii) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient



fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.

- iii) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- iv) Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans les cinq (5) jours civils (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante).
- v) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgaration peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgaration peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- vi) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- vii) La présente entente de non-divulgaration demeure en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgaration. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgaration, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite indiquant que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information de nature délicate ont été renvoyées au Canada.